

ANNEXES DU 26 MARS 2001 A L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001 MODALITES D'APPLICATION

Le Mouvement des Entreprises de France
(MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(CFE-CGC),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail
(CGT),

d'autre part,

Vu l'accord du 10 février 2001,

Sont convenus de ce qui suit :

Article unique

L'accord du 10 février 2001 "Retraites Complémentaires Agirc et Arrco" est complété par les annexes n° 1 à 5 ci-après visant à préciser les modalités d'application du titre II dudit accord.

ANNEXE 1 A L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001

CHAPITRE I – FRAIS DE GESTION

Article 1

Le premier alinéa de l'article 8 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime des cadres est ainsi modifié :

« Le montant total annuel des prélèvements sur cotisations, affectés au titre des exercices 2001 et 2002 à la couverture des frais de gestion du régime Agirc sera égal au montant définitif du même prélèvement, au titre de l'exercice 2000, revalorisé en fonction de l'évolution moyenne des prix. De ce montant, sera déduit, avant ventilation aux institutions, 1 % par an correspondant aux gains de productivité.

Le montant correspondant à cette déduction sera affecté au fonds d'intervention créé par l'article 3 ci-dessous. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 est ainsi modifié :

« Le montant total annuel des prélèvements sur cotisations, affectés au titre des exercices 2001 et 2002 à la couverture des frais de gestion du régime Arrco sera égal au montant définitif du même prélèvement, au titre de l'exercice 2000, revalorisé en fonction de l'évolution moyenne des prix. De ce montant, seront déduits, avant ventilation aux institutions, 2 % par an correspondant aux gains de productivité.

Le montant correspondant à cette déduction sera affecté au fonds d'intervention créé par l'article 3 ci-dessous. »

Article 3

Il est créé à compter de l'exercice 2001 un fonds d'intervention commun à l'Agirc et à l'Arrco pour financer des projets dûment motivés présentés par les groupes d'institutions concernées et/ou initiés par les fédérations.

Ce fonds est financé par affectation du montant des déductions faites sur les prélèvements affectés à la couverture des frais de gestion des régimes Agirc et Arrco, au titre des exercices 2001 et 2002, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

CHAPITRE II – ACTION SOCIALE

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime des cadres est ainsi modifié :

« Le montant total du prélèvement sur cotisations affecté à l'action sociale du régime Agirc, au titre de chacun des exercices 2001 et 2002, est égal au montant de ce même prélèvement au titre de l'exercice 2000, soit 600 MF. »

Article 5

« Le montant total du prélèvement sur cotisations, affecté à l'action sociale du régime Arrco, au titre de chacun des exercices 2001 et 2002, est égal au montant de ce même prélèvement au titre de l'exercice 2000, soit 1 500 MF. »

CHAPITRE III – RAPPROCHEMENT AGIRC - ARRCO

Article 6

L'Agirc et l'Arrco prendront toutes les mesures nécessaires, incluant notamment un rationalisation des processus de gestion et une convergence des systèmes informatiques, pour proposer, avant fin 2002, un projet et un calendrier de réalisation, en sorte que :

- les entreprises puissent ne réaliser qu'une seule déclaration et qu'un seul paiement des cotisations,
- les salariés puissent bénéficier d'une seule liquidation et d'un seul paiement de leurs allocations.

Article 7

Dans le but d'atteindre l'objectif précisé à l'article 6 ci-dessus, l'Agirc et l'Arrco rassembleront l'ensemble de leurs moyens de gestion, y compris ceux affectés à la gestion de l'AGFF. Ce groupement de moyens pourra prendre la forme d'un GIE.

Le conseil du GIE sera composé paritairement de 10 administrateurs de l'Agirc et de l'Arrco titulaires, dont les présidents et les vice-présidents de chacun des 2 régimes, et autant de suppléants, de telle sorte que toutes les organisations nationales représentatives des salariés et toutes les organisations nationales représentatives des employeurs y soient représentées.

Article 8

Afin de mener à bien cette nouvelle organisation, il est créé un *Comité de pilotage* composé paritairement de 10 administrateurs de l'Agirc et de l'Arrco, dont les présidents et les vice-présidents de chacun des deux régimes, de telle sorte que toutes les organisations nationales représentatives des salariés et toutes les organisations nationales représentatives des employeurs y soient représentées.

Chaque membre de ce *Comité* pourra se faire accompagner d'un représentant désigné par chacune des organisations nationales syndicales représentatives des salariés et par chacune des organisations nationales représentatives des employeurs.

Les directeurs généraux de l'Agirc et de l'Arrco assistent, en tant que de besoin, aux travaux dudit *comité*.

Le *comité de pilotage* proposera aux partenaires sociaux, avant le 30 juin 2001, les modalités de mise en place du groupement de moyens prévu à l'article précédent.

Le *comité de pilotage* sera également compétent pour proposer, sur la base des orientations figurant en annexe n° 2, les orientations définitives qui devront être arrêtées par les partenaires sociaux avant le 30 juin 2001 s'agissant des regroupements d'institutions, en application de l'article II-3 de l'accord du 10 février 2001.

Au-delà du 30 juin 2001, le *comité de pilotage* assurera le suivi de la mise en place du GIE de moyens prévu à l'article précédent et des modalités de groupement des institutions.

Le *comité de pilotage* gèrera le fonds d'intervention commun à l'Agirc et à l'Arrco prévu à l'article 3 ci-dessus et pourra être saisi en tant que de besoin par les Bureaux de l'Agirc et de l'Arrco.

Article 9

Les régimes Agirc et Arrco restent administrés par leurs conseils d'administration respectifs, le GIE opérant sous leur responsabilité.

Les attributions de la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 seront élargies dans les mêmes termes que ceux arrêtés par le protocole du 16 juin 1999 pour l'Arrco. En conséquence, l'assemblée générale de l'Agirc sera supprimée avant le 31 décembre 2001.

CHAPITRE IV – HARMONISATION DES REGLEMENTATIONS

Article 10

Pour simplifier et améliorer la relation des régimes avec les entreprises et les participants, une harmonisation des réglementations Agirc et Arrco, telles qu'elles sont actuellement, sera recherchée dans tous les domaines possibles.

Sur proposition des fédérations, les commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco, réunies en formation commune, sont chargées de conduire ce travail d'harmonisation, y compris sur les avantages non contributifs, notamment les majorations familiales, avant le 31 décembre 2002.

CHAPITRE V – GESTION PARITAIRE

Article 11

Les partenaires sociaux redéfiniront l'ensemble des conditions du financement de la gestion paritaire des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco. À cette fin, un groupe de travail ad hoc se réunira dans les 3 mois suivant la conclusion de la présente annexe pour aboutir à des propositions à la fin de l'exercice 2001.

ANNEXE N° 2 A L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001

CHAPITRE I – ORIENTATIONS RELATIVES AUX REGROUPEMENTS DES INSTITUTIONS

Article 1

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs prévus à l'article 6 de l'annexe n° 1 à l'accord du 10 février 2001 et de réduire les frais de gestion, les institutions devront accentuer les mouvements de rapprochement entrepris depuis 1996 pour parvenir, dans un délai de 3 ans, à la constitution d'environ 25 groupes d'institutions de retraite complémentaire, comportant chacun une institution Agirc et une institution Arrco. À cet effet, elles devront faire, dans un délai de 2 ans, des propositions en vue de leur rapprochement ou de leur regroupement, aux bureaux de l'Agirc et de l'Arrco. Afin de tenir compte des spécificités professionnelles, il pourra être créé, au sein des institutions des groupes, des sections adaptées.

Article 2

Les groupes d'institutions devront être constitués sur la base des critères d'évaluation figurant en annexe (*annexe n° 3*).

Ils devront respecter les obligations contenues dans les contrats d'objectifs à conclure simultanément avec les fédérations Agirc – Arrco, dont le modèle figurant en annexe (*annexe n° 4*) comportera des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis annuellement par les fédérations.

Les groupes d'institutions, confiant tout ou partie de leur gestion à un organisme de moyens, devront conclure avec celui-ci un contrat de service comportant les engagements figurant en annexe (*annexe n° 5*).

Les critères d'évaluation, les contrats d'objectifs et les contrats de services seront définitivement arrêtés par les fédérations Agirc et Arrco sur la base des principes figurant dans les annexes précitées.

Article 3

L'article 2 de l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'Agirc et à l'Arrco est complété comme suit :

« Lorsque l'organisme de moyens, auquel le groupe d'institutions confie tout ou partie de sa gestion, gère des activités autres que la retraite complémentaire Agirc-Arrco, les conditions suivantes devront être respectées :

- séparer clairement les opérations de retraite complémentaire qui relèvent du règlement CEE 1408/71 des autres activités,
- désigner des commissaires aux comptes différents pour les institutions de retraite complémentaire d'une part, l'organisme de moyens d'autre part, et enfin les autres activités,
- rendre incompatibles les mandats de présidents et de vice-présidents des institutions de retraite complémentaire avec ceux d'administrateurs des organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux mêmes organismes de moyens,
- utiliser des appellations différentes les institutions de retraite complémentaire, d'une part et les organismes exerçant d'autres activités et faisant appel au(x) même(s) organisme(s) de moyens, d'autre part. »

Article 4

Sur la base des principes figurant en annexe et des propositions *d'institutions (annexes n^{os} 3 à 5)*, sur délégation respective de leurs conseils d'administration, les Bureaux de l'Agirc et de l'Arcco :

- arrêtent les critères d'évaluation des groupes d'institutions pour favoriser les rapprochements,
- examinent et autorisent lesdits rapprochements,
- définissent les contrats d'objectifs et leur révision annuelle,
- s'assurent, au regard des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, de la conformité et du respect des contrats de service à conclure entre les groupes d'institutions et les organismes de moyens auxquels ils font appel,
- agréent la nomination des directeurs des institutions de retraite complémentaire Agirc - Arcco et approuvent la délégation qui leur est donnée par leur conseil d'administration,
- vérifient l'application de l'ensemble des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 8 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime des cadres Agirc et le sixième alinéa de l'article 22 de l'accord du 25 avril 1996 relatif aux régimes des salariés Arrco sont modifiés comme suit :

« En cas de non respect des contrats d'objectifs, sur délégation respective de leurs conseils d'administration, les Bureaux de l'Agirc et de l'Arcco peuvent convoquer le président et le vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée pour les enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé, et en informent le conseil d'administration.

En cas de non respect de ce délai ou en cas d'infraction grave, sur délégation respective de leurs conseils d'administration, les Bureaux de l'Agirc et de l'Arrco peuvent, après avoir entendu le président et le vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée :

- suspendre le bureau et le conseil d'administration,
- retirer l'agrément du directeur faisant ainsi cesser ses fonctions au sein de l'institution,
- transférer tout ou partie des opérations gérées à un autre organisme,
- retirer en tout ou partie l'agrément de l'institution. »

CHAPITRE II – ADHESION DES NOUVELLES ENTREPRISES

Article 6

A l'exception des compétences professionnelles, telles que définies par les fédérations Agirc et Arrco, les entreprises nouvelles, créées à compter du 1^{er} janvier 2002, adhéreront aux institutions de l'un des 2 groupes compétents pour le département de leur siège social.

Sur proposition des fédérations Agirc et Arrco, les commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco, réunies en formation commune, préciseront, avant le 15 septembre 2001, les groupes d'institutions compétents par département à partir des règles définies par lesdites commissions paritaires le 18 juin 1998, éventuellement actualisées.

Un bilan sera effectué par les fédérations, à la fin de l'exercice 2002, date à laquelle il sera éventuellement procédé aux modifications qui s'avèreraient nécessaires.

ANNEXE N° 3 A L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001

CRITERES D'EVALUATION DES GROUPES/INSTITUTIONS POUR FAVORISER LES RAPPROCHEMENTS

1 – INTERET DU PROJET

1.1 – Synergies permettant un meilleur service client

- populations et entreprises gérées,
- structures et activités ...

1.2 – Qualité de gestion et de service des structures faisant l'objet du projet de rapprochement

- taux de recouvrement des cotisations, du refus d'admission en non valeur ...
- délai de traitement des DADS, % de décompte de points émis,
- délais de liquidation et de mise en paiement des allocations,
- points décelés par les derniers audits et contrôles des fédérations.

2 – PERENNITE DU NOUVEL ENSEMBLE

2.1 – Potentiel d'économies d'échelle

- poids du futur groupe dans l'ensemble Agirc/Arrco,
- bilan prévisionnel chiffré d'économies d'échelle sur trois ans ...

2.2 – Perspectives d'équilibre de gestion (dotations et réserves) des structures faisant l'objet du projet de rapprochement

2.3 – Capacité de gestion financière des réserves

3 – CONDITIONS DE REALISATION DU PROJET

3.1 – Volonté de faire

- du point de vue des acteurs politiques,
- du point de vue du management.

3.2 – Capacité à intégrer les personnels (analyse de l'emploi)

3.3 – Mise en place du système d'information du groupe

- Inventaire de l'existant,
- Mise en place de l'architecture cible.

3.4 – Existence de modalités de contrôle

3.4.1 – Contrôle interne, sécurités

3.4.2 – Contrôle de gestion

3.5 – Expériences antérieures d'intégration

3.6 – Définitions des conditions de sortie du groupe

ANNEXE N° 4 A L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001

CONTRATS D'OBJECTIFS ENTRE L'INSTITUTION ET SA FEDERATION

Prescriptions générales destinées à assurer un service de qualité

- Exigence de conformité dans l'application des dispositions réglementaires :
 - convention collective nationale du 14 mars 1947 et/ou accord du 8 décembre 1961, avenants et annexes,
 - décisions de la commission paritaire nationale Agirc et/ou Arrco,
 - décisions de la fédération Agirc et/ou Arrco.

- Exigence de respect des règles de déontologie destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du régime mis en œuvre par la fédération et l'institution.

- Exigence de coûts (dotation de gestion, outils de contrôle et de pilotage ...).

- Exigence en terme de système d'information.

- Exigence de sécurité.

Grandes fonction de l'institution

❶ – Informer et recevoir l'adhésion des entreprises

- Principes à respecter
- Normes de qualité

❷ – Recevoir les cotisations et assurer leur suivi

- Principes à respecter
- Normes de qualité

❸ – Tenir à jour les comptes de points des participants

- Principes à respecter
- Normes de qualité

④ – Instruire, payer et gérer les retraites

- Principes à respecter
- Normes de qualité

⑤ – Gérer l'action sociale des régimes

- Principes à respecter
 - Normes de qualité
-

ANNEXE N° 5 A L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001**CONTRAT DE SERVICE****DANS L'HYPOTHESE OU L'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
(IRC) CONFIE TOUT OU PARTIE DE SA GESTION
A DES ORGANISMES DE MOYENS**

Le prestataire devra s'engager non seulement à atteindre les objectifs de coût et de qualité de gestion ainsi que de sécurité des opérations, fixés par les fédérations, mais également à respecter les principes suivants :

- mettre en place un système de répartition des charges fiable et transparent, permettant aux instances de l'IRC et de sa fédération de s'assurer qu'aucune des charges imputées à l'IRC ne soit destinée à l'exercice d'une autre activité que la gestion de la retraite complémentaire et la mise en œuvre de l'action sociale,
- avoir un commissaire aux comptes distinct de celui de l'IRC, dont la mission comporte, en sus des obligations légales, la réalisation d'un rapport spécial sur le mode de détermination et la mise en œuvre des clés de répartition. Ce rapport doit être communiqué au commissaire aux comptes de l'IRC et doit pouvoir être consulté par les membres de l'audit et du contrôle des fédérations,
- respecter toute charte graphique élaborée par les fédérations, afin d'éviter toute confusion d'image,
- s'assurer que le prestataire a un nom distinct de celui de l'IRC,

- définir les conditions de durée et de sortie du contrat de service entre l'IRC et le prestataire.

Toute convention par laquelle l'institution de retraite complémentaire confie tout ou partie de sa gestion à un organisme de moyens doit être transmise à la fédération dont l'institution est membre.



Fait à Paris, le 26 mars 2001